

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## AVIS.

A partir d'aujourd'hui, la *Gazette des Tribunaux* ne se bornera plus à rendre un compte détaillé des affaires les plus importantes soumises à la Cour suprême. Elle publiera en outre, jour par jour, un *Bulletin de la Cour de cassation*, où seront énoncées les décisions de cette Cour dans toutes les causes, sans exception, qui auront été jugées la veille. A cet effet, les audiences seront suivies régulièrement par deux sténographes exclusivement chargés de ce travail.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'utilité de cette publication, jusqu'à présent sans exemple. Les juriconsultes y trouveront le cours journalier de la jurisprudence, et les plaideurs y apprendront, sans délai, le résultat définitif de leurs procès.

C'est ainsi que le temps et l'expérience ne peuvent manquer d'introduire dans la rédaction de notre journal toutes les améliorations qui nous seront indiquées, et que rendra faciles un succès toujours croissant.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audiences des 3 et 4 juillet.

L'art. 2205 du Code civil dit, que les immeubles possédés par indivis entre co-héritiers ne peuvent pas être mis en vente avant le partage. Il s'agit de savoir si par ces mots : *mis en vente* la loi a entendu prohiber même les premières poursuites de la saisie en expropriation.

Le Tribunal de Florac avait décidé qu'on pouvait saisir et procéder jusqu'à la troisième publication du cahier des charges.

La Cour royale de Nîmes a réformé ce jugement, et déclaré qu'on ne pouvait pas même saisir, parce que la loi avait eu pour but de prévenir des frais frustratoires.

La Cour de cassation, au rapport de M. Poriquet, conformément aux conclusions de M. de Vatimesnil, a rejeté le pourvoi, par ce motif, que la loi, en prohibant la mise en vente, a eu principalement pour objet d'empêcher les frais frustratoires, et en outre parce que la Cour de Nîmes n'avait point annulé le commandement, mais seulement les poursuites postérieures.

— Le sieur Dubois, notaire à Richebourg, arrondissement de Béthune, avait dirigé la vente de quelques pièces de terre, situées à Neuve-Chapelle, hors de son ressort, sur l'invitation des propriétaires. Depuis, les parties ont passé un acte authentique de cette vente en l'étude de M<sup>r</sup> Dubois.

Le procureur du Roi, croyant voir dans cette conduite du notaire une infraction à l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an XI, le poursuivit devant le Tribunal de Béthune, et conclut à une suspension de trois mois. Ce Tribunal le renvoya de la plainte, et la Cour royale de Douai confirma cette décision.

De là la question de savoir si un notaire, qui a présidé à une vente amiable, hors de son ressort, et qui n'en a passé l'acte authentique qu'après être retourné à sa résidence, peut être suspendu comme ayant instrumenté hors de son ressort.

En un mot que doit-on entendre par *instrumenter* ?

La Cour de cassation, en rejetant le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Douai, contre un arrêt de cette Cour en date du 10 août 1824, a décidé, au rapport de M. Jourde, et sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, que *instrumenter* hors de son ressort, c'était, pour un notaire, faire un acte authentique, conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse an XI; mais que, lorsqu'il n'y a eu qu'un sous seing-privé, le notaire n'est pas censé avoir instrumenté hors de son ressort, et ne peut être passible de la peine de la suspension.

— Une contestation élevée entre l'administration des domaines et la commune d'Arc-sous-Montenot, département du Doubs, relative à la propriété d'une forêt fut terminée en l'an II, par une sentence arbitrale qui fixa les limites de la partie communale. Cette sentence fut revêtue de toutes les formes légales. Cependant les habitans d'Arc-sous-Montenot, ayant souffert des entraves dans l'exercice de leurs droits, M. le maire assigna en 1822 M. le comte Millon de Mesmes, préfet du département du Doubs, devant le Tribunal de Pontarlier, pour y voir ordonner l'exécution de la sentence arbitrale, et par le même exploit l'huissier donna à M. le préfet copie de la sentence et de plusieurs autres pièces.

En 1824, M. le préfet se pourvut en cassation contre la sentence à l'égard de laquelle ce recours n'avait pas été exercé; il demandait en outre l'annulation de la signification de la sentence comme ayant été faite sur une copie de ce titre et non sur l'original lui-même.

La Cour, au rapport de M. Vergé, et conformément aux conclusions de M. Vatimesnil, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la sentence arbitrale a été signifiée à M. le préfet du Doubs, au mois d'octobre 1822, et qu'il ne s'est pourvu en cassation qu'en 1824, que dès-lors il s'est écoulé un délai de plus de trois mois, et sans s'arrêter aux divers moyens de cassation invoqués, rejette le pourvoi avec indemnité et dépens. »

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 1<sup>er</sup> juillet.

Ce Tribunal a jugé samedi dernier une cause qui, par la nature de la discussion des défendeurs, est devenue intéressante pour le barreau. Il s'agissait originairement d'une demande en nullité d'emprisonnement.

M<sup>r</sup> Moret a brièvement exposé les faits.

Le sieur Roussel, son client, né à Namur en 1798, avait été arrêté et conduit à Sainte-Pélagie, à la requête du sieur Méquignon, libraire, dont il était commis et débiteur. On avait obtenu de M. le président une ordonnance sur référé, portant application de la loi du 10 septembre 1807, qui permet d'exercer provisoirement la contrainte par corps contre l'étranger dont un Français est créancier.

C'est de cet emprisonnement dont M<sup>r</sup> Moret a demandé la nullité.

Il a établi que le père de Roussel, né à Anduze, département du Gard, était décédé à Anvers en 1812; qu'il avait à la vérité rempli des emplois dans la Belgique, à Namur, en 1798, époque de la naissance de son fils, mais que Namur faisait alors partie de la France; que les Pays-Bas autrichiens y avaient été incorporés de droit par un décret de 1793, et de fait par la prise de Namur en 1794; enfin, que cette ville avait suivi le sort de la Belgique entière, qui n'avait cessé de nous appartenir qu'en 1814; qu'ainsi Roussel était né d'un père français, en pays français alors, et ne pouvait être soumis à une contrainte par corps à laquelle sont astreints les seuls étrangers.

M<sup>r</sup> Colmet-d'Aage, avocat du sieur Méquignon, après avoir présenté les faits sous un jour favorable à son client, ne contesta pas les actes rappelés par son adversaire et les conséquences de droit qu'il en a tirées; mais il soutient que Roussel, né Français, a perdu cette qualité, parce que, depuis 1814, il a accepté des fonctions publiques atteintes par la pénalité de l'art. 17 du Code civil. Il n'a pas subi la conscription en France, et il a été successivement dans les Pays-Bas secrétaire de préfecture, professeur et avocat à Anvers. Comme avocat, il a prêté serment de fidélité au souverain et d'obéissance aux lois du royaume Belge; il a donc cessé d'être Français.

M<sup>r</sup> Moret, envisageant la cause sous le point de vue nouveau de la plaidoirie de son adversaire, fait remarquer d'abord que ces faits, présentés pour la première fois, ne sont

pas prouvés; que le sieur Méquignon, ayant obtenu une ordonnance portant une exécution personnelle exorbitante du droit commun, aurait dû avoir ses preuves faites *a priori*. En second lieu, même en supposant les faits établis, M<sup>e</sup> Moret soutient qu'ils n'ont pu priver Roussel de sa nationalité.

Il n'a pas satisfait aux lois de la conscription en France, dit-on; mais la loi n'applique la perte de la qualité de Français qu'au service militaire pris chez l'étranger. (Art. 21, Code civil.) Il a été secrétaire d'une préfecture, soit; mais si l'on voit dans un secrétaire-général, même de préfecture, un scribe administratif d'un ordre plus élevé, on n'y verra jamais un fonctionnaire public dans le sens de l'art. 17. Roussel a été professeur, soit encore; mais il était simple maître d'intérieur de collège et non proviseur de lycée, par exemple, et recteur d'académie ou d'un établissement correspondant chez nos voisins, emplois sur lesquels seuls il pourrait y avoir lieu à discussion.

Mais Roussel a été avocat, et a prêté serment en cette qualité. Ici M<sup>e</sup> Moret avoue que la question devient plus ardue, et il la discute avec plus de détails.

« D'après l'art. 17, dit-il, la qualité de Français se perd par l'acceptation, non autorisée par le Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger. Mais l'avocat ne remplit pas de fonctions publiques, dans le sens de la loi, quoique l'exercice de sa profession soit public. Il faut considérer le mode de son institution et non son mode d'action, pour apprécier sa qualité. Or, par le mot de *fonctions publiques*, tous les publicistes et les législateurs entendent la collation d'une portion de la souveraineté, accordée par le pouvoir exécutif, quelle que soit la forme du gouvernement. Ainsi, dans l'ordre judiciaire, les magistrats devant lesquels j'ai l'honneur de parler, sont des fonctionnaires publics, parce qu'ils administrent la justice, et que c'est une véritable délégation de la souveraineté qui leur est faite à jamais par le Roi, qui dans l'intérêt de tous, ne peut réunir l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire, bien que les principes en résident en lui-même, d'après notre constitution. Aussi, Messieurs, si l'un de vous était insulté sur son siège, l'auteur de l'outrage serait puni, en vertu de l'art. 222 du Code pénal. Mais, je le demande, si un avocat, dans sa plaidoirie, était injurié par l'individu contre qui il parle, lui accorderait-on contre son interrupteur l'action de l'art. 222 qui protège le fonctionnaire public? Non; mais l'avocat, homme du droit commun, serait protégé par le droit commun seul. Comme tous les citoyens, il aurait l'action en injures pour se défendre.

» Bien plus, en principe, la profession d'avocat dérive elle-même du droit commun. En France, pendant assez longtemps, les lois intermédiaires, depuis 1795, avaient rendu au patrimoine de tous, le droit sacré de défendre toutes les infortunes, de protéger toutes les garanties. Nous avons eu des défenseurs officieux. Il reste même dans nos Codes des vestiges de cette institution. En police municipale, à la Cour d'assises, au Tribunal de commerce, les avocats peuvent plaider; mais leur ministère est livré à la concurrence du droit commun. Les contendans peuvent être représentés par des agréés, des fondés de pouvoir, etc. Aujourd'hui comme autrefois, en demandant avec raison aux avocats des études générales; une instruction spéciale et une scrupuleuse intégrité, la société exige d'eux des garanties morales et intellectuelles particulières, mais elle ne change pas l'origine et la nature de leurs fonctions.

» Quant au serment, il n'entraîne pas la violation de cette règle de droit public incontestable: *on ne peut être à-la-fois sujet de deux souverainetés*. Le serment est imposé à l'avocat comme mode d'exercice de sa profession, comme règle particulière de sa conduite; c'est, si je puis ainsi parler, un règlement de police morale et légale auquel l'avocat est explicitement soumis; mais en le prêtant il ne renonce pas à son souverain naturel; il ne renonce pas au pays qui l'a vu naître.»

M<sup>e</sup> Moret conclut à la mise en liberté de Roussel.

M. Tarbé, avocat du Roi, prend la parole. Il reconnaît que Roussel était Français; mais il pense qu'il a perdu cette qualité, non comme professeur ou secrétaire de préfecture, mais comme avocat belge. Le ministère public est d'avis

que le serment emporte abdication de nationalité, et il demande que la cause soit remise au mois, temps pendant lequel le sieur Méquignon se procurera les actes nécessaires pour justifier que Roussel a exercé à Anvers les fonctions d'avocat.

Le Tribunal, après un assez long délibéré, a prononcé son jugement en ces termes:

« Attendu que les allégations de Méquignon ne sont pas établies au procès; qu'en les supposant prouvées, elles ne justifieraient pas que Roussel est privé de sa qualité de Français; que le fait qu'il n'a pas satisfait aux lois de la conscription, ne suffit pas pour lui enlever cette qualité; qu'il faudrait qu'il eût pris du service militaire chez l'étranger; qu'en supposant encore qu'il eût été professeur, secrétaire de préfecture et avocat dans les Pays-Bas, il n'aurait pas rempli des fonctions publiques dans le sens de l'art. 17 du Code civil, déclare nul son emprisonnement et ordonne sa mise en liberté.»

## POLICE CORRECTIONNELLE. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M<sup>e</sup> de Belleyme.)

Audience du 4 juillet.

MM. Carpentier et Deroches, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenus: 1<sup>o</sup> d'avoir mis en vente une lithographie séditieuse et injurieuse pour la personne sacrée du Roi; 2<sup>o</sup> d'avoir introduit en France, sans une autorisation du directeur général de la librairie, 24 exemplaires des ouvrages de Paul-Louis Courier, imprimés à Bruxelles; 3<sup>o</sup> d'avoir exercé la profession de libraire sans brevet.

M. Pécourt, avocat du Roi, a déclaré relativement au premier chef, qu'il croyait devoir s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui apprécierait si la publication et mise en vente nécessaires pour tomber dans l'application de la loi, et étaient suffisamment établies par la possession d'une lithographie séditieuse renfermée dans le tiroir d'un secrétaire.

Quant au second chef, il a paru à M. l'avocat du Roi suffisamment justifié par la possession de 24 exemplaires du recueil des ouvrages de Paul-Louis Courier. En vain les prévenus, pour leur défense, allèguent-ils qu'ils ne peuvent savoir comment ce ballot s'est trouvé dans leur magasin: cette explication dénuée de toute vraisemblance, ne peut les soustraire à l'application des articles 34 du décret du 24 février 1808, et 41 du décret du 25 février 1810. Ce dernier décret, il est vrai, ne prononce aucune peine fixe, mais cette considération est peu importante au procès, puisque les prévenus ne peuvent échapper aux dispositions du règlement de 1725, qui prévoit le cas qui fait la matière du troisième chef de prévention.

Relativement à ce troisième chef, M. Pécourt a cru devoir se dispenser d'une discussion approfondie. Il s'est borné à rappeler les principes développés dans les discussions solennelles, qui depuis long-temps occupent les Tribunaux, les Cours royales de France, celle qui récemment a eu lieu devant la Cour royale de Paris, et il y a seulement dix jours, devant la Cour de cassation réunie en audience solennelle, sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux. Après avoir donné lecture de cet arrêt, et analysé succinctement les divers motifs sur lesquels il est appuyé, M. l'avocat du Roi a soutenu que rien dans la cause ne pouvait soustraire les prévenus à l'application du règlement de 1725.

En vain croient-ils se mettre à l'abri d'une peine en prétendant qu'ils ne sont que des éditeurs, qu'ils ne vendent que des livres dont ils sont éditeurs, le règlement de 1725 s'applique même aux auteurs qui vendent chez eux leurs propres ouvrages.

En conséquence, M. l'avocat du Roi a conclu à 500 fr. d'amende contre chacun des prévenus.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges, avocat des prévenus a la parole, et dit:

« Dans le mois d'avril dernier, le chef de la police écrivit à M. le procureur du Roi, et dénonça les sieurs Carpentier

et Desroches, comme exerçant la profession de libraire sans brevet et comme vendant les livres les plus obscènes. Peu content de ces accusations, le chef de la police, pour flétrir à l'avance la moralité de l'un de mes clients, prétendit que le sieur Carpentier vivait maritalement avec une concubine. Puisqu'on a espéré quelque influence de cette dernière allégation, je dois y répondre, et j'apporte l'acte de l'état-civil qui prouve le légitime mariage du sieur Carpentier. Comment donc la police, qui a tant d'agens et tant d'argent pour les payer, comment la police, qui voit ce qui se passe, même au sein des familles, a-t-elle osé se permettre de transmettre à la justice, comme document, une aussi odieuse calomnie!...

Quoi qu'il en soit, un commissaire de police se transporte chez M. Carpentier, et ne trouve rien; plein de bonne foi, mon client lui dit: j'ai un autre domicile, allons-y; et l'on va rue de l'Arbre-Sec. Là les recherches étaient également infructueuses, lorsque dans le coin d'un corridor on aperçoit encore ficelé un paquet de livres. « D'où vient ce paquet, dit Carpentier à son commis? — Monsieur, on l'a apporté samedi soir (la visite avait lieu le lundi matin) et il n'a pas encore été examiné. » Ce paquet, Messieurs, contenait vingt-trois exemplaires d'un recueil de brochures attribué à Paul Courier; et c'était la malveillance qui l'avait placé là! Quelque agent de police, pour prouver son zèle, avait dénoncé Carpentier, et pour ne pas être pris en défaut, avait placé lui-même les preuves du délit; il avait poussé loin la prévoyance; car sachant que dans les usages de la librairie les livres se vendent par douzaine et un exemplaire en sus, il n'avait mis que vingt-trois exemplaires, pour faire croire que sur deux douzaines acquises, trois exemplaires avaient déjà été vendus. »

Après cet exposé des faits, M<sup>e</sup> Chaix examine les trois griefs élevés contre ses clients. Le premier consisterait à avoir mis en vente des lithographies séditieuses; mais le ministère public l'abandonne, et la défense n'a point à s'en occuper. Le second résulterait de ce que Carpentier et Desroches auraient vendu les livres de Paul Courier, imprimés à Bruxelles, et non estampillés en France. Ces livres, Carpentier et Desroches ne les ont point vendus, le paquet était encore ficelé; il avait été apporté à leur insu, très probablement par une main ennemie, et rien ne prouve que leur intention fût d'en obtenir plus tard le débit. D'ailleurs on veut appliquer ici un décret de 1810, qui ne préconise aucune amende, et qui de sa nature, très arbitraire, ne peut recevoir d'application sous l'empire de nos lois actuelles. Il n'y a donc vraiment, dans la cause, qu'une question sérieuse, c'est celle relative à l'arrêt de règlement de 1723.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges soutient d'abord, sur ce dernier point, que ses clients n'ont jamais été qu'éditeurs, vendant seulement les livres qu'ils avaient publiés, et n'offrant en conséquence sur leur catalogue qu'un très petit nombre d'ouvrages; puis il se demande si l'éditeur doit être, en supposant l'arrêt de 1723 applicable, puni comme celui qui a exercé la profession de libraire.

Ce n'est qu'en allant chercher les vieux termes d'un vieux règlement, que le ministère public a pu soutenir l'affirmative; mais ce règlement le ministère public reconnaît lui-même qu'il n'est pas, dans toutes les parties, applicable. Pourquoi donc prétendrait-on l'appliquer par extension aux éditeurs, lorsque de nos jours les gens les plus honorables se font éditeurs d'ouvrages importants, et reçoivent les souscriptions à leur domicile. Mais en supposant que l'éditeur doit être puni, quelle peine lui appliquera-t-on? Ici, dit l'avocat, je suis placé entre les devoirs que m'impose la défense et le respect que la jurisprudence m'inspire. Si je soutiens qu'aucune peine ne peut être appliquée, on va m'opposer l'arrêt de la Cour de cassation; si je conviens de l'existence de la pénalité, je mens à ma conscience.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Estanges soutient d'autre part, que l'arrêt de 1723, n'ayant pas été enregistré au parlement, ne saurait, dans aucun cas, avoir force de loi. En vain, ajoute-t-il, le ministère public prétend qu'en matière de police cette formalité n'était pas nécessaire. Un règlement, qui privait les citoyens d'un droit naturel, et qui portait des

peines, avait plus besoin qu'aucun autre d'être donné. Mais supposons qu'il existe légalement. Eh bien! le ministère public le viole; car on lit, dans l'un de ses articles, que si des difficultés s'élèvent à propos de son application, le Roi s'en réserve la décision, et en interdit la connaissance à toutes les Cours de justice. Quant aux réglemens antérieurs, invoqués par M. l'avocat du Roi, ils sont inconnus au défenseur qui n'a pas besoin de les combattre, puisque ce n'est pas sur eux que se fonde la prévention.

Enfin l'arrêt de 1723 et ceux qui l'avaient précédé ont été abrogés par la loi de 1791. En effet, ces anciens réglemens disaient: Nul ne sera libraire sans brevet, et la loi de 1791 a dit: Sera libraire qui voudra. On nous a dit que la loi avait été seulement suspendue, *endormie*. Point de métaphores! ne comparons point la loi à cette princesse des contes de Perrault, qui, après cent ans de sommeil, reparut brillante de jeunesse et de fraîcheur. La loi ne sommeille jamais; elle veille et punit. Si on la voit dormir, c'est qu'elle a cessé d'exister.

Après avoir cité un arrêt rendu dans une espèce analogue par la Cour de cassation et fait valoir quelques moyens tirés des intentions du législateur, M<sup>e</sup> Chaix a conclu à l'absolution complète de ses clients.

Le tribunal a remis l'affaire à demain pour prononcer son jugement.

Dans la même audience on a appelé l'affaire du sieur Barba, ancien libraire, prévenu de s'être servi du brevet d'un de ses confrères, et celle du sieur Gaudin, prévenu de l'avoir complaisamment prêté. M<sup>e</sup> Barthe, dans l'intérêt du prévenu, a soutenu que tout individu pouvait s'associer à un libraire breveté, confier à la responsabilité de celui-ci des fonds ou sa marchandise, et l'aider même de son expérience dans le commerce de librairie.

Le tribunal rendra aussi demain son jugement dans cette affaire.

## POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. le Baron de Charnacé.)

Audience du 4 juillet.

Un procès qui intéresse tous les négocians de Paris a été jugé ce matin par cette chambre.

Les sieurs Leperrier jeune, Michel, et C<sup>e</sup>, marchands de soieries, rue Saint-Denis, Cautel, marchand de nouveautés, rue Saint-Martin, et plusieurs autres marchands de ce quartier, avaient été assignés à la requête de M. le procureur du Roi, sur une plainte de M. le préfet de police, pour avoir contrevenu aux dispositions des articles 283 du Code pénal et 17 de la loi du 21 octobre 1814, en distribuant des factures contenant l'indication et le prix de leurs diverses marchandises, sans nom d'imprimeur.

M. l'avocat du Roi de Saint-Joseph a soutenu la prévention et requis contre ces négocians la peine de dix jours d'emprisonnement.

M<sup>e</sup> Théodore Perrin, leur avocat a soutenu que la loi de 1814 ne s'appliquait qu'aux écrits et ouvrages; et non aux factures dont il s'agit, lesquelles ne pouvaient être considérées que comme des avis imprimés, rentrant dans les dispositions de l'art. 283 du Code pénal. S'attachant seulement au texte de cet article, l'avocat a prouvé que la loi n'exigeait que le nom de l'auteur ou de l'imprimeur; que, dans l'espèce, le nom de l'auteur était parfaitement indiqué, puisque les avis imprimés portaient en tête les noms et l'enseigne de la maison, qu'en conséquence l'auteur étant connu, le nom de l'imprimeur devenait inutile, et la loi se trouvait suffisamment exécutée.

Le Tribunal, jugeant d'après ces motifs, a renvoyé les prévenus de la plainte, sans dépens.

CONSEIL D'ETAT.

Plusieurs journaux ont déjà parlé d'une réclamation éle-



vée par les anciens propriétaires du Bourg-Neuf contre la ville de Lyon. Voici en peu de mots ce dont il s'agit.

Après le décret du 21 vendémiaire an II, qui ordonnait la destruction des maisons les plus riches de Lyon, les officiers municipaux de cette ville furent chargés d'indiquer celles qui devaient être frappées par le décret; ils en dressèrent un tableau à la suite duquel ils proposaient aux représentants du peuple la démolition des quartiers pauvres de la Pêcherie et du Bourg-Neuf.

Avant de procéder à la démolition de ces quartiers, sur le plan des officiers municipaux, approuvé par les autorités administratives du département, on eut soin de faire estimer les maisons qui composaient le Bourg-Neuf. Les propriétaires devaient donc s'attendre à recevoir l'indemnité fixée par ces procès-verbaux.

L'état et la commune de Lyon étaient également intéressés à cette mesure : elle avait pour but d'élargir la grand-route, d'assainir et d'embellir la ville par des quais et ports sur la Saône. L'indemnité devait donc être respectivement payée par le gouvernement et par la ville de Lyon. L'état a payé sa part; la ville a constamment refusé de payer la sienne.

Après vingt ans de refus, l'affaire est aujourd'hui portée devant le conseil du Roi. Un mémoire vient d'être publié par M. Edmond Blanc, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en faveur des anciens propriétaires du Bourg-Neuf, réduits, pour la plupart, à la misère. Nous rendrons compte de la décision.

## COUR DES COMPTES.

*Séance du 4 juillet.*

La Cour des comptes a tenu aujourd'hui sa séance solennelle de semestre.

Après l'exposé général, fait par le greffier en chef, des travaux du dernier trimestre, M. le procureur-général, fidèle à un usage bien propre à maintenir l'exactitude et l'ordre de la comptabilité publique, a mis sous les yeux de la Cour l'état de la présentation des comptes.

Tous ceux de 1824 ont été produits, sauf deux communes, dont celle de Montauban. Deux réquisitoires ont provoqué les rigueurs de la loi.

Tous les comptes de 1825 sont aussi présentés, sauf un compte central des contributions indirectes, les résumés généraux qui ne viennent qu'à la suite des comptes; et à-peu-près un sixième des comptes des communes.

Les examens et les rapprochemens, par la comptabilité générale, des comptes des receveurs généraux, avec les écritures du trésor, ont été envoyés à la Cour depuis longtemps.

« Nous devons cependant le dire, a ajouté le ministère public, quinze receveurs généraux n'ont pas encore adressé à la Cour leur compte affirmé. Nous ne les nommerons pas cette fois; mais nous désirons qu'ils sachent que l'envoi de leurs comptes à la comptabilité générale des finances, n'est pas la présentation exigée par la loi, et que celle-ci, assujétie à des termes fixes, est la seule qui les libère de leur première obligation. »

Le ministère public a fait voir l'heureux fruit d'un système qui est véritablement celui de l'ordre et de la sécurité.

« Quand la justice, a dit M. le procureur-général, saisit les faits à leur naissance et suit, à quelques mois près, l'action du comptable, la gestion ne peut être que régulière, la fraude n'aurait pas le temps de se déguiser. »

Passant au jugement des comptes, le ministère public a fait observer que, si quelques comptes de 1824 (au nombre de 30 à 36) ne sont pas encore jugés, il y en a 133 de jugés pour 1825.

Ainsi la marche de la Cour, toujours au courant de ses

travaux, offre constamment la garantie la plus certaine de l'ordre et du bon état de la comptabilité publique.

PARIS, 4 juillet.

*Bulletin de la santé de M. le procureur-général Bellart.*

4 juillet, 7 heures du matin.

La journée d'hier a été calme. M. Bellart est toujours très faible; il a vomé plusieurs fois sans efforts. Comme la veille, la fièvre a redoublé vers deux heures; elle a été accompagnée d'un léger accès de délire. La nuit a été calme. Ce matin, M. Bellart est dans le même état de faiblesse.

— La veuve Chouiller, d'origine italienne, âgée de cinquante-un ans, demeurant rue Carpentier, n° 3, vient d'étrangler cette nuit sa jeune fille Hortense Chouiller, âgée de douze ans, en lui passant un bas de coton autour du cou pendant qu'elle dormait paisiblement. Cette jeune fille a succombé à ce genre de mort sans éprouver la moindre contraction spasmodique.

La femme Chouiller, veuve d'un capitaine, donnait à ce qu'il paraît depuis quelque temps des signes passagers d'une exaltation religieuse tellement marquée, qu'elle déterminait chez elle une aliénation mentale. C'est probablement dans un de ces accès qu'elle s'est portée à cet acte de monomanie.

Interrogée par M. Jacquinet-Pampelune, qui s'est transporté sur les lieux avec l'un de MM. ses substituts, sur les circonstances de ce crime, la femme Chouiller a paru ignorer en partie les détails qui ont accompagné et suivi la mort violente de sa fille Hortense.

MM. les docteurs Tacheron et Chardel, appelés pour faire l'examen du corps de l'enfant, ont reconnu que la mort avait été violente, et qu'elle était la suite d'une strangulation; ils ont en outre été à même de vérifier l'état d'aliénation mentale de la femme Chouiller, en l'interrogeant sur les causes de cette mort. (Constitutionnel.)

— Une petite fille de onze ans et quatre mois, nommée Lachaux, et demeurant rue de la Bienfaisance, n° 25, a été arrêtée hier, comme prévenue de plusieurs vols chez ses voisines. Il paraît qu'elle se livrait depuis deux ans à cette criminelle habitude, et ce qui n'est pas moins surprenant, c'est qu'elle avait mis au Mont-de-Piété plusieurs des objets volés.

— Le 20 juin dernier, M. Gallois fils retournant à Bercy dans son tilbury, passait dans la rue des Noyers près la place Maubert. Deux individus causaient dans le milieu de la rue et ne se dérangèrent pas malgré plusieurs avertissements. M. Gallois fait tout son possible pour les éviter et continue son chemin. Il n'avait pas fait cent pas qu'il se sent brusquement saisi par derrière et violemment frappé; il s'aperçoit alors qu'un homme était monté derrière son tilbury. Il veut résister aidé de son domestique; mais l'assaillant lui prend la tête et la renversant par derrière lui saisit le nez avec les dents et le mord avec fureur. Heureusement secouru par un brave militaire, M. Gallois en fut quitte pour la peur et une blessure légère. Le furieux fut arrêté. Cet homme se nomme Allix. Il a déjà paru trois fois devant la Cour d'assises, et en 1816 il a été condamné par cette Cour à cinq années de prison pour vol.

Il a prétendu que le cabriolet de M. Gallois l'avait renversé par terre et qu'il n'avait évité d'être écrasé que par la présence d'esprit avec laquelle il s'était glissé à côté de la voiture.

Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison, en lui appliquant le *maximum* de la peine, attendu la récidive.

## ANNONCE.

*Analyse de la discussion de la loi sur les substitutions et sur le droit d'ainesse (1).*

(1) Chez Christ, rue de Seine, n° 64, et Santelet, place de la Bourse.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

NOTA. La Cour de cassation (section civile) ne s'est occupée dans l'audience d'aujourd'hui que d'une seule affaire qui a commencé à onze heures et demie, et qui n'était pas encore terminée à quatre heures. Nous en rendrons compte dans le bulletin de demain.

## COUR ROYALE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le baron Segnier.)

Audience du 4 juillet.

A l'appel de la cause entre M. le préfet de la Marne, représentant le domaine de l'état, et Mgr. le duc de Bourbon et autres héritiers du prince de Soubise, M. de Broé, avocat-général, a dit :

« Nous n'avons pas encore réuni toutes les pièces nécessaires pour nous éclairer et pour éclairer la Cour sur la question de domanialité du comté de Vertus, aliéné sous le règne du roi Jean. D'un autre côté, nous ne pouvons employer moins de trois ou quatre audiences à la discussion de cette cause importante. La fin de l'année judiciaire approche, et la Cour doit terminer une foule d'autres affaires; nous prions la Cour de vouloir bien remettre celle-ci après vacances. »

La Cour a ajourné la cause au premier mardi de novembre.

— Un sieur Canaple de Serre, agent de la maison Garibaz et compagnie, de la Colombie, avait souscrit à Paris, comme mandataire de cette maison, une traite de 4,017 fr. qui fut protestée à Pêcheance.

M. Gabiraz, étant venu à Paris, a été, en sa qualité d'étranger, arrêté par un garde de commerce à la requête du porteur de la traite. Il a demandé aussitôt à être conduit en référé devant M. le président du Tribunal de première instance, et a produit le texte espagnol accompagné d'une traduction faite par un interprète-juré des instructions données au sieur Canaple de Serre; il en résulte que ce sieur Canaple avait bien le droit de tirer des lettres de change payables à Maracaibo, mais non des lettres de change payables à Paris, et qu'en signant la traite de 4,017 fr. payable à Paris, il avait excédé ses pouvoirs. M. le président a ordonné en conséquence qu'il serait mis en liberté, et cette ordonnance a été exécutée par provision.

M. Reboul-Aubert, avoué du tiers-porteur qui a interjeté appel, a requis défaut contre le sieur Gabiraz qui ne se présentait pas, et a demandé l'exécution de l'arrêt sur la minute, attendu que le sieur Gabiraz a retenu sa place sur un navire qui part le 10 juillet pour l'emmener à Maracaibo.

La Cour n'a pu adjuger cette dernière partie des conclusions; elle s'est bornée à donner défaut.

## COUR ROYALE (2<sup>me</sup> Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 5 juillet.

Le sieur Jean Pontalier, garde-champêtre, fut traduit en 1816 devant le Tribunal correctionnel de Bar-sur-Seine, et condamné pour délit commis dans l'exercice de ses fonctions.

Il réussit dans son appel devant le Tribunal correctionnel de Troyes; mais il se trouva obligé de payer le déplacement de cinq témoins à décharge dont les frais furent taxés à 165 fr. 70 cent. Fort obéré par son procès, quoique propriétaire par indivis d'un domaine assez considérable, Jean Pontalier se trouva hors d'état de payer cette modique somme et les dépens qui la grossirent. Un sieur Cadot Dumont, qui s'était porté sa caution moyennant le dépôt de quatre muids de vin blanc, ne paya qu'un à-compte, et se voyant actionné solidairement par exécution d'une sentence arbitrale, il se rendit acquéreur des droits des témoins taxés, et poursuivit à son tour Jean Pontalier avec la plus grande rigueur. Un résidu de 107 fr. en principal s'est trouvé considérablement augmenté par les intérêts de neuf années et par des frais hors de toute proportion qu'ont entraîné des saisies-gageries, des saisies-brandon, une saisie immobilière, et enfin une instance d'expropriation forcée compliquée d'une licitation entre le débiteur et ses deux frères, dont l'un est militaire absent depuis l'expédition de Russie. Ce dernier incident est encore venu accroître les embarras de cette affaire aussi surchargée de procédures et d'épisodes, que s'il se fût agi de plusieurs centaines de mille francs, au lieu d'un capital de cent sept francs.

M<sup>es</sup> Cœuvres de Saint-Georges a présenté contre la saisie immobilière divers moyens de nullité qui ont été combattus par M<sup>e</sup> Perrin et écartés par la Cour, conformément aux conclusions de M. le vicomte de Peyronnet, avocat-général.

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 5 juillet.

Dans la soirée du 13 avril dernier, la dame Ducret, femme de confiance de Drouin, tenant dans la rue de Rivoli, un hôtel garni, connu sous le nom de l'hôtel de la Terrasse, entendit du bruit à la porte de sa cuisine; elle sort à la hâte, et voit passer devant elle, avec la rapidité d'un oiseau, un jeune homme qui monte, en courant, l'escalier, et qui gagne les mansardes. On se met à sa poursuite; mais lorsqu'on est arrivé au haut de la maison, on ne trouve personne, malgré les recherches les plus minutieuses.

Cependant la dame Ducret avait fort bien reconnu un garçon nommé Théodose Bruant, qui avait été souvent chargé d'apporter du vin chez elle. Bientôt elle découvrit qu'on lui avait enlevé trois cuillers et quatre fourchettes d'argent.

Tout espoir d'atteindre le voleur paraissait perdu, lorsqu'un garçon de l'hôtel voisin aperçut, en regagnant sa chambre au cinquième étage, un inconnu qui était nonchalamment appuyé sur une des croisées du corridor. Que faites-vous là, lui dit-il? — Mon ami, répond le jeune homme, je me suis placé à cette fenêtre pour mieux considérer le mouvement des étoiles.

L'inconnu n'avait pas trop la tournure d'un aspirant à l'académie des sciences. Aussi crut-on devoir le fouiller. On trouva dans sa poche trois cuillers et quatre fourchettes d'argent. On l'arrêta.

Bruant a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises; il a été défendu par M<sup>e</sup> Legonidec, fils de l'honorable magistrat, qui siège à la Cour de cassation.



Le jury ayant écarté la circonstance de la nuit, Bruant a été condamné correctionnellement à trois années de prison.

— Les préposés de l'octroi à la barrière de l'Etoile avaient remarqué plusieurs fois une calèche entrant dans Paris avec tant de rapidité, qu'ils soupçonnèrent que ceux qui la conduisaient avaient leurs raisons pour ne pas se soumettre à la visite d'usage: les employés résolurent de s'assurer du fait. Le 30 mars dernier, vers neuf heures du soir, au moment où la calèche passait, ils crièrent au cocher d'arrêter; celui-ci fouetta ses chevaux et précipita leur course. Alors les sieurs Lemel et Badran, employés, se jetèrent en avant des chevaux, et le premier, étant parvenu à en saisir un par la bride, fut frappé d'un coup de fouet sur la tête; il fut renversé, et la roue du devant de la calèche lui passa sur le bras droit. Le cocher voulait continuer sa route; mais l'employé Badran parvint à l'arrêter. On trouva dans la calèche deux barrils d'huile que le nommé Touillot et sa femme, à qui appartenait la voiture, avaient voulu faire entrer sans payer les droits d'octroi.

Le cocher fut arrêté. C'est le nommé Auguste-Désiré Dutarre; il a été traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises.

Défendu avec succès par M<sup>e</sup> Théodore Perrin, l'accusé a été acquitté.

#### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audience du 29 juin.

Avant de rapporter le jugement rendu par ce Tribunal dans l'affaire du comte Courtin contre Douet de la Boulay, nous devons réparer une omission.

M<sup>e</sup> Dubois, avocat du sieur Douet de la Boulay, avait avancé que la dette réclamée par le comte de Courtin était une dette de jeu, qui avait été annulée comme telle par un arrêt du conseil souverain de Brabant (voir notre numéro du 23 juin). M<sup>e</sup> Lamy, dans sa réplique, a répondu, au nom du sieur Courtin, que la dette n'était pas une dette de jeu; que l'arrêt cité n'existait pas; qu'il défiait son adversaire de le produire, et il a même offert de représenter une déclaration du greffier du conseil souverain de Brabant, constatant qu'il n'a pas trouvé ledit jugement sur ses registres.

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que la créance d'Hénecart d'Yrval a été contractée postérieurement à la confiscation prononcée contre les émigrés; qu'il est inutile d'examiner l'effet que pourrait produire la loi du 27 avril 1825 sur la prescription des créances antérieures à la confiscation; qu'en déduisant même les cinq années d'interruption de prescription établie par la loi du 20 septembre 1792, les trente ans voulus pour la prescription auraient été complètement révolus le 1<sup>er</sup> novembre 1824;

« Attendu que lorsqu'une obligation n'a pas de terme d'échéance, elle est censée exigible du jour même de sa date, et que la prescription court à compter de ce jour;

« Le Tribunal déclare Hénecart d'Yrval non-recevable en sa demande en validité de l'opposition par lui formée sur Douet de la Boulay, es-mains du ministre des finances, donne main-levée de l'opposition, ordonne que le trésor sera tenu de payer audit sieur de la Boulay le montant des indemnités qui lui reviennent, condamne Hénecart d'Yrval aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

— N. B. En rendant compte, dans notre numéro d'hier, du jugement prononcé le 1<sup>er</sup> de ce mois par cette chambre, et qui a ordonné la mise en liberté d'un sieur Roussel, né à Namur, et arrêté pour dette *comme étranger*, nous avons rapporté que M. Tarbé, avocat du Roi, avait considéré la profession d'avocat comme une fonction publique, dont l'acceptation faisait perdre la qualité de Français. Telle n'a pas été tout-à-fait l'opinion de ce magistrat. Il a pensé qu'un individu, né d'un Français dans les Pays-Bas, pendant la réunion de ce territoire à la France, avait, depuis la dis-

jonction des territoires, le droit, soit de jouir du bénéfice de l'art. 10 du Code civil et de dire que *comme fils de Français, il est Français*, soit d'adopter pour patrie le lieu de sa naissance.

M. Tarbé a fait remarquer que ce second parti semblait avoir été adopté par le sieur Roussel depuis sa majorité. En effet, appelé par les autorités françaises pour l'exécution de la loi de recrutement, Roussel avait refusé de servir comme Français et se serait excusé comme *étranger*. D'un autre côté, Roussel aurait occupé dans les Pays-Bas plusieurs emplois. Il aurait même été avocat, ce qui lui aurait imposé l'obligation de prêter serment de fidélité à la souveraineté d'un pays étranger. Il n'était en France que pour se livrer à quelques opérations commerciales. Enfin Roussel, arrêté seulement à cause de sa qualité d'étranger, avait gardé le silence pendant huit mois, et n'avait songé qu'après ce temps à exciper de sa qualité de Français.

De tous ces faits paraissaient résulter pour le ministère public, 1<sup>o</sup> la présomption grave, précise, concordante, que Roussel avait adopté les Pays-Bas pour sa patrie; 2<sup>o</sup> la nécessité d'ordonner la preuve de toutes les circonstances, qui annonceraient que Roussel est actuellement étranger de fait et de droit.

#### POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 5 juillet.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, le Tribunal a rendu les deux jugemens dans les deux causes relatives à l'exercice de la profession de libraire, dont nous avons donné hier les détails.

Voici le texte de ces deux importants jugemens :

« Attendu qu'il résulte du procès-verbal de perquisition en saisie faite au domicile connu et commercial de Carpentier et de Desroches, qu'on y a trouvé une très grande quantité de livres reliés, brochés et en feuilles, des registres de commerce, des modèles de facture, une inscription annonçant le commerce destiné à être placé à l'extérieur de l'établissement;

« Que Carpentier et Desroches achètent et revendent des livres dont ils ne sont pas éditeurs, et notamment les exemplaires saisis des pamphlets de Paul Courier;

« Que la quantité, la nature, la différence de l'état des ouvrages de librairie saisis au domicile des prévenus, ne permet pas de les considérer comme vendant des ouvrages dont ils seraient éditeurs; mais bien comme exerçant la profession de libraires; que d'ailleurs la profession de libraire, comprend non-seulement le droit de vendre les ouvrages publiés par d'autres individus, mais encore de traiter avec les auteurs, et de publier de nouveaux ouvrages; qu'ainsi, les individus qui se chargent de la publication d'un assez grand nombre d'ouvrages, et se forment ainsi un fonds de commerce de librairie; qui les vendent ou échangent dans le commerce, exercent la profession de libraire. Autrement la loi serait sans force, puisqu'il serait facile de dénaturer ainsi l'exercice de cette profession.

« Que d'ailleurs les prévenus ne prouvent nullement qu'ils soient éditeurs d'aucun des ouvrages saisis; et ne justifient d'aucun brevet de libraire, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, et l'art. 4 du règlement du 28 février 1723;

« Attendu qu'on a saisi au domicile de Carpentier et Desroches un ballot contenant 25 exemplaires de la collection des pamphlets politiques de Paul Courier; que cet ouvrage, imprimé à Bruxelles, a été introduit en France sans autorisation du directeur général de la librairie, et sans estampille; ce qui constitue le délit prévu par les art. 34, 36, 41, du décret du 25 février 1810;

« Attendu qu'il n'est pas établi que les lithographies saisies aient été mises en vente, qu'ainsi le délit prévu par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, n'est pas suffisamment caractérisé;

« Condamne Carpentier et Desroches chacun en 500 fr.

d'amende et aux frais, déclare bonne et valable la saisie des 25 exemplaires des pamphlets de Paul Courier, ordonne qu'ils seront détruits au greffe du Tribunal;

» Renvoie les sus-nommés du délit relatif à la vente des lithographies. »

— Voici le texte du jugement relatif aux sieurs Barba et Grandin :

« Attendu que Barba a formé le 19 août 1825 une société de commerce de librairie; que ce commerce est établi dans le local dans lequel le sieur Barba exerçait autrefois la profession de libraire, local qui n'a été fermé que 40 jours environ;

» Que ce commerce est la suite, sans interruption, des affaires anciennes et personnelles de Barba; qu'il apporte les marchandises, les livres de commerce de son ancienne maison, son industrie et tout ce qui compose son fonds de commerce du Palais-Royal;

» Que les opérations sont portées sur les registres tenus par Barba, qui est seul chargé de la gestion, qui a seul la signature de commerce, qui est seul autorisé à faire les dépenses et les recettes, et qu'il s'est rendu seul garant de l'usage du brevet de Grandin;

» Que Grandin apporte uniquement son brevet et reçoit, à titre d'indemnité, un quart dans les bénéfices; que l'art. 10 de l'acte de société fixe irrévocablement à 500 fr. par an ledit quart; qu'ainsi Grandin a réellement loué son brevet à Barba moyennant 500 fr. par an; et que Barba a fait usage de ce brevet, puisqu'il n'existe point de société réelle; que Grandin est étranger au commerce, et que Barba est le seul maître de cet établissement;

» Ce qui constitue le délit prévu par l'art. 11, titre 2 du règlement du 28 février 1725;

» Condamne Barba et Grandin chacun à 500 fr. d'amende et solidairement aux frais. »

## LA LOTERIE,

*Juge et partie dans sa propre cause, et dans celle de ses agens, où : Qui voudra s'y fier?*

Tel est le titre d'un mémoire que vient de publier M<sup>r</sup> Dupin jeune, pour M<sup>me</sup> veuve de Greteau, appelante contre le sieur Garnier, receveur de la loterie au Palais-Royal, galerie vitrée, n<sup>o</sup> 72. Voici l'exposé des faits de cette cause singulière, dont nous avons déjà parlé en peu de mots.

M<sup>me</sup> de Greteau était du nombre, malheureusement trop considérable, de ceux qui placent quelque espérance sur ce que messieurs de la loterie appellent la *roue de fortune*; nom parfaitement imaginé, s'il a pour objet d'exprimer les bénéfices énormes que cette roue procure à l'administration; mais qu'il faudrait échanger contre le nom de *roue de misère*, si l'on voulait donner une idée des effets désastreux produits par un jeu, qui va surtout chercher ses victimes dans les classes peu fortunées de la société, et qui dévore leur substance, ainsi que celle de leur famille.

L'inconstante déesse avait toujours été sourde aux appels de madame de Greteau; les numéros espérés n'étaient jamais ceux qui sortaient de la fatale roue: c'est assez généralement l'histoire de ceux qui jouent à la loterie.

Mais l'expérience ne corrige pas toujours, et madame de Greteau n'était point encore désabusée par les échecs qu'elle avait éprouvés; elle se disait comme le héros de Minturnes :

Voyons si le malheur est plus constant que nous.

Il y a, dans la vie, de ces inspirations, dont on ne saurait se rendre compte, des pronostics qui semblent un conseil venu du ciel pour suppléer à notre ignorance de l'avenir.

Or, cette voix intérieure parle quelquefois à ceux qui comptent sur la *roue de fortune*. Un songe donne à celui-ci l'indication des heureux numéros qui doivent combler ses vœux: celui-là les trouve dans la date de quelques événements remarquables; un troisième les prend dans certaines époques de la vie d'une personne qu'il aime, ou qui occupe la voix de la renommée.... Cette dernière hypothèse s'est éalisée pour madame de Greteau.

A la fin de l'année 1825, la France perdit le général Foy...

La sculpture, le burin, la lithographie s'empressèrent de reproduire les traits animés de l'illustre orateur; on les gravait sur le bronze, conservateur plus durable de l'image des grands hommes: c'était un hommage rendu au génie de l'éloquence par le génie des beaux-arts.

Une médaille, portant la noble effigie, tomba dans les mains de M<sup>me</sup> de Greteau. On lisait sur le revers l'inscription suivante: « Né à Ham, département de la Somme, le 3 février 1775, mort à Paris, le 28 novembre 1825. »

M<sup>me</sup> de Greteau espère que la fortune, qui a jeté tant d'éclat sur la belle carrière du général, s'attachera aux époques, qui en ont marqué le commencement et la fin. Elle prend donc, dans le mois et dans l'année de sa naissance, dans le mois et dans l'année de sa mort, quatre numéros, sur lesquels elle fait, pour le tirage de Lyon du 29 janvier 1826, une modeste mise de 10 francs; savoir: 5 fr. pour un quaterne, et 5 fr. pour quatre ternes à 1 fr. 25.

Les numéros choisis sont 5, 15, 28 et 18. On voit sur-le-champ, et par leur ordre même, de quelle manière le choix en a été fait dans les dates ci-dessus énoncées.

Le 5, qui forme le premier chiffre choisi, est le quinzième du mois de février, dans lequel le général est né; le 15 est pris dans le nombre 1775, qui est celui de l'année où cette naissance a eu lieu. De même, les numéros 28 et 18 sont pris dans la date du mois et de l'année du décès, 28 novembre 1825. Cela est évident.

Le billet délivré par le buraliste Garnier, porte en effet cet ordre de numéros bien exactement écrits: 5, 15, 18, 28.

Il fut gardé précieusement, et le jour du tirage impatientement attendu.

Enfin ce jour arriva; sur les cinq numéros sortis se trouvaient les numéros 5, 15, et 28! Madame de Greteau a gagné un terne!

Elle croit que la loterie, qui jusque-là avait profité très soigneusement de ses mises, ne sera pas moins exacte à lui payer le lot qu'elle a gagné; elle se présente, et réclame les 6,805 fr. qui lui son dus.... Mais, à son grand étonnement, sa demande est accueillie par un refus.

On lui oppose que la souche, c'est-à-dire, le registre du buraliste déposé à l'administration, ne porte pas les mêmes numéros que le billet délivré. Au lieu de 5, 15, 28, 18, ce registre porte 5, 25, 28, 18. Ainsi, pas de terne.

Dès-lors grande désolation, comme on peut le croire, moins encore pour la somme que pour le désagrément de voir échapper une victoire à laquelle la rareté donnait plus de prix; car c'était la première fois de sa vie que madame de Greteau avait gagné un terne; et ce terne, sorti une fois par hasard, va lui échapper!

Toutefois il faut le reconnaître: l'administration était fondée dans sa fin de non-recevoir. L'article 6 de l'arrêté du directoire exécutif, du 17 vendémiaire an VI, sur l'organisation de la loterie, porte que: « dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa mise. » Et cette disposition est juste en soi. Car s'il en était autrement, et que les billets dussent prévaloir sur la souche, un buraliste de mauvaise foi pourrait laisser en blanc des billets, qu'il remplirait ensuite des numéros sortis lors du tirage. On a dû mettre l'administration à l'abri de cette fraude.

Mais le public jouant à bien aussi droit à quelque protection; et s'il n'est ni juste ni convenable de livrer l'administration à la discrétion de ses buralistes, qu'elle peut choisir et surveiller, il y aurait encore moins de convenance et de justice à mettre à la merci de ces employés, le public, qui n'a sur eux aucun pouvoir.

Laissant donc l'administration se retrancher derrière l'article 6 de l'arrêté du Directoire, M<sup>me</sup> de Greteau dut s'adresser au buraliste, par le fait duquel elle se voyait privée de son gain.

Il ne semblait pas que cette demande dût souffrir la moindre difficulté. Car si les lois relatives à la loterie sont muettes sur ce point, les principes du droit commun auxquels aucune disposition particulière ne déroge, y ont pourvu. (Article 1382 du Code civil.)

Eh ! qu'on considère le danger qu'il y aurait à consacrer l'impunité du buraliste dans ce cas, surtout alors que l'administration, de son côté, est affranchie de toute responsabilité... Il suffirait d'un buraliste infidèle pour être sûr que l'administration ne perdrait jamais. Il n'aurait qu'à transcrire inexactement sur la souche les numéros du billet. Alors de deux choses l'une : ou les numéros du billet ne sortiraient point, et l'actionnaire ne réclamera rien ; ou ils sortiront, et on le repoussera avec la souche, sans qu'il puisse réclamer contre qui que ce soit. Quel système ! Où est la légitimité d'un jeu dans lequel l'un des joueurs est à la merci de l'autre ?

Sans doute, on dira que les personnes auxquelles est confiée l'administration de la loterie, sont trop honnêtes pour faire ou tolérer de pareilles fraudes. Nous aimons à le penser ; nous sommes profondément convaincus de la justice et de la moralité de tout ce qui tient à la loterie. Mais les lois ne sont-elles pas, ne doivent-elles pas être faites en défiance des hommes qui changent et sont sujets à faiblesse ? Il ne suffit pas qu'une fraude ne soit pas probable ; la loi a pour objet de la rendre impossible.

Le Tribunal de première instance (2<sup>me</sup> chambre), par jugement du 26 avril dernier (voir notre numéro du 27), renvoya les parties devant l'autorité administrative, qui a décidé que M<sup>me</sup> d. Greteau n'avait pas droit au paiement de son malheureux terme, attendu la différence existant entre son billet et les souches.

Mais, ajoute M<sup>r</sup> Dupin, ce à quoi on ne s'attendait pas et ce qu'on ne lui avait pas soumis, ce qu'on s'était même réservé de soumettre à d'autres, l'administration décida d'office, en faveur de son buraliste, auquel elle veut assurer l'impunité d'une faute dont elle profite, que « le sieur Garnier n'ayant pas fait de recette pour son compte, ni délivré des billets autres que ceux faisant partie des registres de l'administration, et s'étant conformé aux réglemens pour la remise et le dépôt de ses souches et doubles souches, il ne peut y avoir lieu à aucunes poursuites contre lui. »

Tel est l'état du procès. Il est évident qu'il n'y a de ressource, pour M<sup>me</sup> d. Greteau, que dans la justice des Tribunaux. C'est devant eux qu'elle demande à porter ses réclamations contre le sieur Garnier. Elle ne peut pas croire que la Cour rejette cette demande !

S'il en était autrement, il faudra que tous ceux qui seraient tentés de jouer à la loterie sachent qu'il ne leur suffira pas, pour gagner, de voir sortir les numéros par eux demandés, mais qu'il faudra encore, 1<sup>o</sup> qu'ils ne rencontrent pas un buraliste qui, par mauvaise foi ou par imprudence, inscrive sur les souches d'autres numéros que ceux inscrits sur les billets ; 2<sup>o</sup> et que l'administration consente à ne pas leur donner tort quand ils auront raison.

PARIS, 5 juillet.

*Bulletin de la santé de M. le procureur-général Bellart.*

Hier, à 9 heures du matin, M. Bellart a reçu les sacrements des mains de M. le curé de Sainte-Elizabeth ; il a dans une allocution touchante exprimé, d'une voix ferme et facile, les sentimens religieux dont il est pénétré. La fatigue et les émotions de cette cérémonie, à laquelle il avait désiré que toute sa famille et ses domestiques assistassent, n'ont pas eu d'influence sur sa santé.

Le reste de la journée a été calme, les hoquets ont continué sans provoquer de vomissemens.

Cette nuit, M. Bellart n'a pas été plus agité. Toujours des hoquets sans vomissemens.

Ce matin, les hoquets continuent, la fièvre est toujours la même.

— Samedi 8 juillet, à onze heures, la Cour de cassation tiendra une nouvelle audience solennelle sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux.

— Voici quelques nouveaux détails sur l'assassinat commis par la femme Chouiller.

Depuis quelques mois, la conduite de cette femme annonçait un certain désordre d'esprit. Samedi dernier, elle sortit de chez elle à cinq heures du soir, et ne rentra qu'à deux heures du matin. Elle paraissait fort agitée. Elle s'écria, en s'adressant à la portière : « Il faut que je le tue, ce coquin, ce traître. » On ignore encore de qui elle voulait parler.

Le dimanche soir, sa jeune fille dit à la portière : « Aujourd'hui, j'empêcherai ma mère de sortir. » En effet, elle ferma la porte, et cacha la clef sous son traversin.

Le lundi, à 5 heures et demie du matin, la veuve Chouiller descend dans la cour, y trouve la portière et lui dit en pleurant : « Je viens de tuer ma fille ; si vous voulez venir la voir vous me ferez plaisir. » La portière refusa de monter, et alla aussitôt rendre compte de cet événement à la propriétaire, qui ordonna au mari de la portière de se rendre dans la chambre. Il trouva l'enfant étendu sans vie sur le lit, et portant des marques de strangulation. On a cru reconnaître sur le cou les empreintes des doigts de la mère et deux légers coups de couteau.

Une collecte a été faite dans le quartier pour les frais de l'enterrement de la malheureuse Hortense.

— Le nommé Jean Fabre, boucher de Lézat, que la Cour d'assises de la Haute-Garonne a condamné par contumace à la peine de mort en 1824, épouvantait la contrée depuis cette époque par ses brigandages. Enfin le 28 juin il a été arrêté à Noé, et conduit enchaîné dans les prisons de Toulouse. C'est après deux ans de recherche que la force publique, dont l'activité et la persévérance ne se sont pas démenties un seul instant, a rendu cet important service au département de la Haute-Garonne. La troupe était commandée, au moment où le coupable a été saisi, par M. Clément, chef d'escadron de gendarmerie.

— Le 24 juin, à quatre heures du soir, le maire de la commune de Lodes, arrondissement de Saint-Gaudens, assistait à l'office des vêpres, lorsqu'on vint l'avertir qu'une querelle s'était engagée dans un cabaret de l'endroit. Aussitôt il charge le sieur Bellèze, garde-champêtre, commandant la garde nationale, d'aller rétablir l'ordre. A son arrivée, ce dernier est accueilli par des propos injurieux, qui le mettent hors de lui-même. Cédant à la colère qui l'anime, il tombe sur l'un de ceux qui l'insultent, et lui traverse le corps de l'arme qu'il tient dans sa main. Le coup était mortel ; la victime ne tarda pas à succomber.

Cependant le maire, informé de ce qui s'est passé, donne à la gendarmerie l'ordre d'arrêter l'auteur du meurtre. Il est saisi ; mais, quoique gardé à vue, il songe à consommer sur sa propre personne un crime semblable à celui qu'il vient de commettre, sans doute involontairement.

Une première tentative de suicide échoue, grâce à la promptitude d'un gendarme qui prévient le coup d'une carabine. Il n'en est pas de même de la seconde : le garde, profitant d'un moment favorable à son projet, se frappe le sein d'un coup de sabre et meurt non loin de celui qu'il a fait périr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE 3 JUILLET.

Lélen, marchand de vins, rue du Petit-Bourbon.  
Salmon, libraire, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 19.

DU 4 JUILLET.

Rivaud, mercier, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Marcel.  
Nougier, négociant, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 315,  
Sauvan, marchand de vins, rue Saint-Antoine, n<sup>o</sup> 62.

ASSEMBLÉES DU 6 JUILLET.

12 h. — Braby.  
12 h. 1/4 — Dubergier, négociant.

Syndicat  
Concordat.